

exercer le contrôle qui s'imposait, déterminer avec précision la quantité et la nature du matériel de guerre déchargé et introduit au Sud-Vietnam.

13. D'autre part, la Commission a reçu une communication de la mission de liaison de la République du Vietnam, en date du 9 décembre 1961, déclarant ce qui suit:

"Devant l'agression dirigée par la soi-disant 'République démocratique du Vietnam' contre la République du Vietnam en violation flagrante de l'Accord de Genève, le Gouvernement de la République du Vietnam a prié le Gouvernement des Etats-Unis d'intensifier l'aide en personnel et en matériel que celui-ci accordait déjà au Vietnam. Le droit de se défendre étant un attribut légitime de la souveraineté et inhérent à celle-ci, le Gouvernement de la République du Vietnam se trouva dans l'obligation d'exercer ce droit et de demander une aide accrue, puisque le Nord-Vietnam continue de violer l'Accord de Genève et d'attenter à la vie et aux biens du peuple libre du Vietnam. Ces mesures pourront cesser dès que les autorités du Nord-Vietnam auront mis fin à leurs actes d'agression et commencé à respecter l'Accord de Genève."

14. La Commission examina cette communication du Gouvernement de la République du Vietnam et invita la mission sud-vietnamienne à se reporter tout d'abord aux dispositions des articles 16 et 17 de l'Accord de Genève et aux procédures établies en vertu de ces articles par la Commission internationale pour régler l'importation de matériel de guerre et l'introduction de personnel militaire; elle demanda ensuite à la mission de considérer les obligations découlant de ces articles et procédures. La Commission fit en même temps savoir à la mission que ses plaintes relatives aux actes de subversion et d'agression qu'aurait commis le Nord-Vietnam faisaient l'objet d'une étude séparée et sérieuse de la part de la Commission.